

**NOTE IMPORTANTE : Cette version est une traduction de la
version originale anglaise**

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N°: SDRCC 10-0116

**UNIVERSITY OF THE FRASER VALLEY (UFV)
(DEMANDERESSE)**

ET

**ASSOCIATION CANADIENNE DU SPORT COLLÉGIAL (ACSC)
(INTIMÉE)**

ET

**UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA OKANAGAN (UBC-O)
(PARTIE AFFECTÉE)**

ET

**BRITISH COLUMBIA COLLEGES ATHLETIC ASSOCIATION
(BCCAA)
(INTERVENANTE)**

DEVANT : Henri R. PALLARD (arbitre)

COMPARUTIONS : Rick NICKELCHOK (demandeur)
Sandra MURRAY-MACDONELL (intimée)
Judy SMITH (intimée)
Rob JOHNSON (partie affectée)
Clayton MUNRO (intervenant)

AUDIENCE

Lieu : Par conférence téléphonique, Sudbury (Ontario)
Décision : 3 mars 2010
Motifs de décision : 12 mars 2010

DÉCISION

1. La demanderesse, la University of the Fraser Valley (UFV), a soumis une demande d'admission hors qualification pour participer aux championnats nationaux trois jours après la date limite annoncée. L'intimée, l'Association canadienne du sport collégial (ACSC) n'a pas fait parvenir sa demande au comité de sélection des équipes hors qualification. La demanderesse fait valoir que l'ACSC a commis une erreur en ne faisant pas parvenir sa demande au comité de sélection hors qualification et que le processus de sélection hors qualification devrait être fondé sur le mérite.

2. L'ACSC soutient que le délai prévu pour soumettre une demande d'admission hors qualification doit être respecté car il n'y a que deux semaines entre la date limite pour soumettre les demandes et la date de départ des équipes pour le tournoi. L'ACSC fait également valoir qu'elle doit utiliser un système de demande plutôt qu'un système de qualification automatique parce qu'il arrive que des équipes très bien classées choisissent, pour des raisons financières ou autres, de ne pas envoyer une équipe sélectionnée hors qualification à des compétitions nationales. Enfin, l'ACSC soutient que ses sélections hors qualification sont fondées sur le mérite. La partie affectée, la University of British Columbia Okanagan (UBC-O), et l'intervenante, la British Columbia Colleges' Athletic Association (BCCAA), appuient la position adoptée par l'ACSC dans cette affaire.

Les questions en litige

3. Je dois déterminer si l'ACSC a eu raison de s'en tenir, conformément à ses règles, à la date limite fixée pour soumettre les demandes d'admission hors qualification et si la stricte application de ses règles viole le principe du mérite.

La décision

4. Le 3 mars 2010, compte tenu du caractère urgent de l'affaire, j'ai rendu une décision par écrit, reproduite ci-dessous, et dont les motifs devaient être fournis par la suite.

La requête soumise par la demanderesse, l'Université de la Vallée du Fraser (UFV), afin de contrôler la décision de l'intimée, l'Association canadienne du sport collégial, de ne pas prendre en considération la demande présentée par UFV pour le motif qu'elle a été soumise en retard, est rejetée.

Les faits

5. L'audience a eu lieu par conférence téléphonique le 3 mars 2010. Aucune des parties n'a présenté de témoin. Les parties ont convenu des faits suivants.

6. Le Code de fonctionnement de l'ACSC prévoit que les équipes qui souhaitent soumettre leur candidature pour être admises hors qualification doivent déposer une demande dans un délai précis. L'article 8 dispose :

7.2.1 Les institutions membres doivent soumettre leur demande d'admission hors qualification six jours avant l'appel final de tirage et de sélection hors qualification (le lundi suivant le championnat de conférence).

L'UFV n'a pas déposé sa demande dans les délais requis. L'ACSC n'a pas transmis la demande d'UFV au comité de sélection des équipes hors qualification parce que celle-ci ne l'avait pas déposée dans les délais requis. Conformément à ses propres règles, la BCCAA n'a pas donné son appui à la demande tardive de l'UFV. Le comité de sélection hors qualification a examiné diverses demandes d'admission hors qualification. L'UFV n'a pas été sélectionnée pour être admise hors qualification.

Les motifs

7. Selon l'UFV, sa demande d'admission hors qualification a été soumise en retard en raison d'une erreur administrative et une équipe ne devrait pas être pénalisée à cause d'une erreur administrative. L'UFV aurait dû être sélectionnée pour être admise hors qualification en se fondant sur le mérite. L'UFV a invoqué deux causes, soit *Clegg et al. et Biathlon Canada et Association olympique canadienne*, 27 janvier 2002 (Ratushny) et *UBC-Okanagan et Zaleski contre BCCAA*, 5 mars 2008.

Le processus de demande d'admission hors qualification

8. Selon la demanderesse, d'après la décision *Clegg*, un arbitre a le pouvoir d'annuler une décision qui est prise lors d'un processus de sélection et n'est pas fondé sur le principe du mérite. Dans *Clegg*, trois athlètes n'avaient pas satisfait au critère de performance pour sélection en vue des Jeux olympiques pendant la période établie par l'Association olympique canadienne (AOC). L'athlète *Clegg* avait toutefois atteint le critère 12 jours plus tard, dans les délais prévus par l'organe international. L'arbitre *Ratushny* a accueilli l'appel pour l'un des trois athlètes seulement, soit *Clegg*. Il est important de noter que dans *Clegg*, en dépit du fait que les trois athlètes avaient satisfait au critère international, leur appel fondé sur ce motif a été rejeté. Seul *Clegg* a eu gain de cause pour le second motif, à savoir qu'il avait atteint la norme nationale plus élevée dans les délais précisés par l'organe international.

9. L'arbitre *Ratushny* a fait preuve de beaucoup de circonspection à l'égard du pouvoir des arbitres de réécrire des ententes régissant le mode de sélection des athlètes et des équipes qui participent aux compétitions.

10. M. Carr-Harris a mis l'emphase sur le fait que les ententes de sélection de l'équipe de l'AOC avec les fédérations nationales de sports sont la pierre angulaire de la sélection. Celles-ci seraient insignifiantes si elles pouvaient tout simplement être ignorées afin de permettre à des athlètes qui ne se sont pas qualifiés de participer aux Olympiques. Elles sont le produit de discussions, négociations et approbation par le conseil d'administration de l'AOC sur lequel différents sports, incluant le biathlon, sont représentés. Leurs buts sont de maintenir l'objectivité et éviter l'arbitraire. L'AOC a spécifiquement envisagé la possibilité d'exercer une discrétion dans les cas « spéciaux » ou « limites » mais a rejeté d'incorporer cette approche à sa politique afin d'éviter l'arbitraire qui s'était manifesté dans le passé lors de la sélection de l'équipe.

11. Cet argument est fort. Bien que la frustration exprimée par ces athlètes puisse être compréhensible, les points qu'ils soulèvent doivent être adressés dans l'optique du développement de standards adéquats pour le futur. Ils ne peuvent pas s'appliquer dans le but de passer outre à l'application des standards actuels de l'entente présentement en vigueur. Pour cette raison, l'appel qui repose sur ces motifs ne peut réussir.

L'arbitre Ratushny a refusé d'intervenir en ce qui concerne le critère de performance établi par l'AOC, en dépit du fait que les critères de performance canadiens étaient bien plus exigeants que ceux établis par l'organe international, que les trois athlètes avaient remplis. Les parties avaient conclu une entente et, en l'absence de considérations particulières, l'arbitre est tenu de respecter cette entente. L'arbitre a donc rejeté l'appel des trois athlètes, Clegg y compris, pour ce motif.

10. En l'espèce, la demanderesse fait valoir qu'il est injuste d'obliger son équipe à se conformer à une date limite artificielle alors qu'elle a satisfait au critère de performance pour se faire sélectionner. Je comprends sa frustration et celle des athlètes d'UFV qui voient ainsi s'envoler leur chance de participer à des championnats nationaux en raison d'une erreur administrative. Néanmoins, la clause pertinente du Code de fonctionnement de l'ACSC est très claire. Les parties ont accepté d'être liées par cette clause et, en l'absence de considérations particulières, je dois respecter cette entente. Je souscris au raisonnement tenu par l'arbitre Ratushny dans *Clegg*. Je fais observer que *Clegg* a également été accepté dans *Fédération de tir du Canada et Comité olympique canadien* (ADR 04-0029), 3 mai 2004 (Sanderson) et *Association canadienne de boxe amateur et Comité olympique canadien* (SDRCC 04-003), 8 juillet 2004 (Picher). Si la demanderesse souhaite changer les critères utilisés pour la sélection des équipes hors qualification, elle doit suivre la procédure de la BCCAA et de l'ACSC.

Le principe du mérite

11. Selon l'argument de la demanderesse, la sélection des équipes hors qualification devrait être fondée sur des critères de qualification objectifs, spécifiques — l'équipe la mieux classée devrait être sélectionnée. Une philosophie fondée sur le mérite devrait régir l'attribution des places hors qualification pour les championnats nationaux et des considérations d'ordre

administratif ne devraient pas l'emporter sur le principe du mérite. UFV invoque encore une fois l'affaire *Clegg*. Dans *Clegg*, l'arbitre Ratushny a pris en compte le principe du mérite lorsqu'il a décidé que l'appelant Clegg avait satisfait au critère requis.

20. ... ces considérations sont administratives plutôt que reliées à la performance. D'un point de vue pratique, elles n'interdisent pas un remède pour l'appelant Clegg dans ce cas-ci. De plus, aucun athlète ne serait lésé par l'octroi d'un tel remède.

21. Compte tenu du libellé de l'entente elle-même, du précédent établi dans le dossier Skeleton, du principe de la sélection au mérite et des circonstances mentionnées au paragraphe précédent, l'appel sera accueilli relativement à l'appelant Clegg.

Dans la décision *Clegg*, ce n'est pas le principe du mérite en soi qui a convaincu l'arbitre Ratushny d'accueillir l'appel de Clegg. C'est plutôt une confluence de cinq facteurs qui a conduit l'arbitre Ratushny à trancher en faveur de Clegg. Premièrement, aucun autre athlète n'était lésé si l'on permettait à Clegg de participer aux Jeux olympiques (par. 20). Comme aucun athlète n'avait été sélectionné pour représenter le Canada en biathlon, pour permettre à Clegg de participer il n'était pas nécessaire de retirer un autre athlète de l'équipe olympique. Deuxièmement, après lecture de l'entente entière entre Biathlon Canada et l'Association canadienne olympique, il n'était pas possible de savoir exactement comment la date limite devait être appliquée (par. 12-15). Troisièmement, l'AOC avait repoussé la date limite pour l'équipe de skeleton (par. 16). Quatrièmement, Clegg avait atteint le critère de l'AOC dans le délai fixé par l'organe international. L'arbitre a déclaré : « Dans ces circonstances, en niant à l'athlète le bénéfice de ses propres résultats à cette compétition, le principe du mérite apparaît comme étant écarté plutôt que renforcé » (par. 17-18). Cinquièmement, les considérations étaient d'ordre administratif plutôt que liées à la performance (par. 19-20).

12. Il en ressort que dans *Clegg* le principe du mérite était l'un de plusieurs facteurs pris en considération. De sorte que pour déterminer comment appliquer le principe du mérite utilisé dans *Clegg* à l'affaire dont je suis saisi, je dois également prendre en considération ces autres facteurs. Ces cinq facteurs se présentent différemment en l'espèce.

13. Premièrement, je dois déterminer si le fait d'acquiescer à la requête de l'UFV aura pour effet d'empêcher une autre équipe de participer aux championnats nationaux. Huit équipes — les cinq équipes des championnats provinciaux ou championnats de conférence, l'équipe hôte et deux équipes admises hors qualification — participent aux Championnats nationaux masculins de volleyball de l'ACSC. Une province peut envoyer au maximum deux équipes aux championnats nationaux (Code de fonctionnement de l'ACSC, Article 8, par. 7.1.4). Comme le champion provincial obtient une place (par. 6.1.1), seule une équipe peut être admise hors qualification par province. Le comité de sélection des équipes hors qualification a sélectionné l'UBC-O qui était proposée par la BCCAA et qui avait remporté la médaille de bronze à ses championnats provinciaux. Cette situation diffère de celle de *Clegg*. La décision d'acquiescer à la requête de l'UFV, qui voudrait être l'une des deux équipes admises hors qualification, ne

serait pas sans conséquences pour un autre participant, en l'occurrence l'UBC-O, la partie affectée. Une décision en faveur de l'UFV entraînerait l'annulation de la sélection hors qualification d'UBC-O. Ce facteur n'est pas déterminant en l'espèce, mais je dois néanmoins le prendre en considération pour en arriver à une décision, tout comme l'arbitre Ratushny l'a fait.

14. Deuxièmement, je dois déterminer si les dates limites étaient peu claires ou ambiguës. La date limite pour soumettre une demande d'admission hors qualification avait été fixée au 23 février 2010. Cette date, ainsi que d'autres dates et procédures de fonctionnement importantes, ont été affichées sur le site web de l'ACSC le 9 août 2009, et tout le monde y a eu accès durant toute l'année. Des rappels des dates limites ont été envoyés aux membres. Le 1^{er} février 2010, un bulletin d'information contenant une liste de toutes les dates limites a été distribué à tous les membres de l'ACSC. La liste comprenait la date limite prévue pour soumettre les demandes d'admission hors qualification. Le 2 février 2010, une mise à jour mensuelle comprenant cette date limite a été envoyée par courriel à tous les membres. Le 11 février 2010, un avis indiquant la date limite a été distribué à toutes les parties. Cet avis précisait également qu'aucune prorogation de ces délais ne serait accordée. Au total, l'ACSC a fait parvenir quatre rappels spécifiques. La demande d'UFV est arrivée le vendredi 26 février à 18 h 30. Comme elle était incomplète, elle a été soumise à nouveau le samedi 27 février 2010 dans l'après-midi. Les dates limites à respecter pour la sélection des équipes hors qualification sont communiquées aux parties tôt dans la saison et leur sont rappelées à plusieurs reprises. Il n'y a aucune ambiguïté en l'espèce alors que dans l'affaire *Clegg* il y avait un manque de précision. Ce facteur n'est pas déterminant non plus en l'espèce, mais je dois néanmoins le prendre en considération pour en arriver à une décision, tout comme l'arbitre Ratushny l'a fait.

15. Troisièmement, je dois vérifier si l'ACSC avait prorogé le délai fixé pour le dépôt des demandes de sélection hors qualification à d'autres occasions. Rien ne permet de croire que cela soit déjà arrivé. Ce fait permet, lui aussi, de distinguer le cas de l'espèce de celui de *Clegg*, étant donné que dans ce dernier cas l'équipe de skeleton avait obtenu une prorogation. Ce facteur n'est pas déterminant non plus en l'espèce, mais je dois néanmoins le prendre en considération pour en arriver à une décision, tout comme l'arbitre Ratushny l'a fait.

Une approche fondée sur le mérite

16. Quatrièmement, je dois vérifier si l'ACSC et la BCCAA ont utilisé une approche fondée sur le mérite. Le comité de sélection des équipes hors qualification se compose de trois membres indépendants et il doit prendre en considération plusieurs facteurs pour sélectionner les deux équipes admises hors qualification. L'article 8 du Code de fonctionnement de l'ACSC dispose :

7.3 Critères et lignes directrices de sélection

Note: Tous les critères suivants doivent être utilisés par le comité de sélection des équipes hors qualification.

Performance dans sa propre conférence

- classement actuel au sein de la conférence
- pointage/résultats
- force relative des adversaires.

Performance en dehors de la conférence

- résultats des tournois inter conférence
- résultats des joutes hors-concours inter conférences
- force relative des adversaires

Force relative de la conférence dans cette discipline au niveau canadien

- résultats aux tournois
- résultats aux parties hors-concours
- résultats aux championnats antérieurs de l'ACSC

L'ACSC exige le calendrier complet des matchs de l'année entière pour décider à qui attribuer les places hors qualification. On ne peut pas demander à être admis hors qualification simplement en faisant valoir des victoires remportées sur des équipes faibles. Le comité de sélection des équipes hors qualification examine les résultats des équipes, leurs matchs pré-saison et leurs matchs durant la saison, et a une entrevue avec les candidats afin de sélectionner les deux équipes les plus compétitives tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas plus de deux équipes par province aux championnats nationaux. Le processus de sélection n'est pas un simple exercice de routine. Tout le processus vise à sélectionner les deux équipes les plus méritantes sous réserve d'une limite de deux équipes par conférence. Le travail du comité de sélection des équipes hors qualification n'est pas simplement de nature administrative, il est axé sur la performance. Sa décision ne peut pas simplement être basée sur les championnats de la conférence car des revers se produisent. La performance relative des équipes des diverses conférences doit être soupesée à la lumière des critères et lignes directrices énoncés au paragraphe 7.3.

17. Selon la BCCAA, elle attribue généralement la place hors qualification à l'équipe qui a remporté la médaille d'argent, mais ce n'est pas forcément le cas. Malgré cela, même si la BCCAA avait recommandé la sélection de l'UFV, il n'est pas garanti que l'ACSC aurait attribué une place hors qualification à l'UFV. La participation est accordée à l'école et non pas à la conférence, et la décision revient de droit à l'ACSC. Le comité de sélection des équipes hors qualification doit prendre cette décision en tenant compte des lignes directrices et critères de sélection énoncés au paragraphe 7.3. Il aurait dû prendre en compte les facteurs suivants. Lors du dernier match de la ligue de la saison opposant l'UBC-O et l'UFV, deux semaines avant la fin de la saison, l'UBC-O a remporté les deux matchs en deux soirs, 3-0, 3-0. l'UBC-O était classée troisième et l'UFV onzième juste avant les championnats provinciaux. Aux championnats provinciaux l'UFV et l'UBC-O avaient été placées dans des groupes opposés après le tirage et elles n'ont jamais joué l'une contre l'autre au cours de ces championnats provinciaux. L'UFV a remporté la médaille d'argent et l'UBC-O la médaille de bronze. Ce sont des facteurs dont le comité de sélection hors qualification aurait du tenir compte pour décider s'il devrait sélectionner l'UFV ou l'UBC-O.

18. Ceci permet de distinguer ce cas-ci de *Clegg*, où la décision d'inclure ou d'exclure avait été purement de nature administrative. La sélection des équipes hors qualification tient compte des bonnes performances, c'est-à-dire du mérite. La tâche du comité de sélection hors qualification est de déterminer quelle équipe est la plus forte; sa décision est fondée sur la performance. En conséquence, contrairement à *Clegg*, je conclus que le processus de sélection hors qualification tel qu'il est administré par l'ACSC est fondé sur le mérite. Son principal but est de s'assurer que les meilleurs athlètes et équipes sont sélectionnés en fonction de leur performance globale. L'argument avancé par l'UFV selon lequel le processus de sélection hors qualification n'est pas fondé sur le mérite est sans fondement.

Considérations d'ordre administratif

19. Le cinquième et dernier facteur à prendre en considération consiste à déterminer si la date limite en l'espèce est simplement une considération d'ordre administratif et si la stricte application de l'échéance fixée par l'ACSC sape le principe de la sélection basée sur le mérite.

20. La date limite pour déposer une demande d'admission hors qualification a été fixée au 23 février 2010. L'information au sujet des demandes est ensuite communiquée aux membres du comité de sélection hors qualification afin de permettre à ces derniers de se préparer pour leur réunion. Les championnats provinciaux ont eu lieu du 25 au 27 février 2010. Le lundi 1^{er} mars 2010, le comité de sélection hors qualification s'est réuni par conférence téléphonique pour examiner les candidatures aux places attribuées hors qualification. Au cours de cette réunion, il a parlé avec un représentant de chaque candidat. Il a annoncé sa décision immédiatement après la conclusion de sa réunion. Les équipes ont commencé à se rendre aux Championnats nationaux masculins de volleyball de l'ACSC aux alentours du 8 ou 9 mars. Les championnats nationaux se sont déroulés du 11 au 13 mars. Il y a donc sept jours entre la date limite pour déposer une demande de sélection hors qualification et l'examen des demandes par le comité. La compétition nationale a lieu neuf jours plus tard.

21. Selon l'UFV, si sa demande était arrivée à temps, elle aurait été recommandée par la BCCAA étant donné qu'elle venait de remporter la médaille d'argent aux championnats provinciaux. La BCCAA en a convenu. L'article 9 de son Manuel de fonctionnement dispose :

[Traduction]

7.1 Afin de satisfaire aux règles de l'ACSC (AII, S6, 1.3) relatives à la recommandation d'une demande d'admission hors qualification au maximum, par sport et par année, des APSC admissibles, la BCCAA donnera son appui à l'équipe qui terminera la mieux classée aux Championnats provinciaux de la BCCAA et qui :

- a) n'a pas obtenu une place automatiquement (à savoir les équipes qui ont remporté la médaille d'or et peut-être la médaille d'argent), et
- b) a soumis à l'ACSC, conformément aux lignes directrices de l'ACSC, une demande d'admission hors qualification sera automatiquement appuyée par la BCCAA.
- c) Il revient à chaque institution qui dépose une demande d'admission hors qualification de faire parvenir toute l'information pertinente à l'ACSC.

La BCCAA ne recommandera une équipe que si elle a satisfait aux conditions ci-dessus.

L'UFV n'a pas été prise en considération par la BCCAA parce qu'elle n'a pas soumis sa demande d'admission hors qualification avant la date limite fixée dans les lignes directrices de l'ACSC. L'UFV a fait valoir qu'il était déjà arrivé à la BCCAA de passer outre des dates limites, une considération d'ordre administratif, lorsqu'elle avait touché au principe fondé sur le mérite. Elle m'a renvoyé à l'affaire *UBC-Okanagan et Zaleski contre BCCAA*, 5 mars 2008. L'UBC-O avait été disqualifiée lorsqu'on avait découvert qu'un joueur qui avait participé à moins de 60 % des matchs de la ligue avait participé à la demi-finale et à la finale des championnats. Le joueur n'avait joué que pendant quelques minutes dans chaque match, n'avait pas marqué de point et avait seulement commis une faute. Le Comité d'appel de la BCCAA a accueilli l'appel de l'UBC-O. Le joueur avait été sur le banc pendant le nombre requis de matchs mais, à la suite d'un oubli administratif, il n'avait pas été inscrit sur la feuille de pointage, en dépit du fait qu'il y avait de la place pour son nom. S'il avait figuré sur la liste, il aurait satisfait aux exigences d'admissibilité. En déclarant le joueur admissible, on reconnaissait simplement que le joueur avait toujours été admissible. Le Comité d'appel a conclu que cette infraction ne violait ni l'esprit, ni l'intention des règles et avait annulé la disqualification. Le joueur a ensuite été admissible également à participer aux championnats nationaux de l'ACSC.

22. Le cas *Zaleski* et le cas de l'espèce sont très différents. L'affaire *Zaleski* porte sur une question de disqualification, alors que le cas de l'espèce n'a rien à voir avec une disqualification. L'affaire *Zaleski* concerne une infraction à une règle et une disqualification subséquente. La question en litige dans *Zaleski* était de savoir comment régler le problème après coup, comment gérer le fait que *Zaleski* avait joué malgré le fait qu'il n'était pas admissible. Étant donné que le but de la règle des 60 % est d'empêcher que la liste des joueurs ne soit modifiée à la dernière minute, que *Zaleski* avait toujours été membre de l'équipe, qu'il s'était conformé à la règle en étant présent au nombre de matchs requis et qu'il y avait une ligne sur la feuille de pointage où son nom aurait pu être inscrit, il était facile de conclure que la disqualification de l'équipe était « manifestement déraisonnable » pour reprendre les termes utilisés par le Comité d'appel. Ce n'est pas la question dont je suis saisi en l'occurrence. Je dois décider si UFV s'était qualifiée pour que sa candidature à une admission hors qualification soit prise en considération étant donné qu'elle n'avait pas soumis sa demande dans les délais prévus. UFV n'a jamais été disqualifiée.

23. Les faits de *Zaleski* et du cas de l'espèce sont différents. *Zaleski* serait un cas approprié si les conditions suivantes étaient réunies :

- i. UFV n'avait pas soumis de demande dans les délais prévus;
- ii. UFV avait été recommandée par la BCCAA;
- iii. UFV avait été sélectionnée par l'ACSC pour être admise hors qualification;
- iv. UFV avait participé aux championnats nationaux; et
- v. après coup, on a découvert que l'UFV n'avait jamais soumis de demande ou l'avait soumise en retard.

Dans de telles circonstances, le cas qu'il m'incombe de trancher serait davantage similaire à *Zaleski*. Mais ce ne sont pas les faits du cas de l'espèce. UFV n'a pas été sélectionnée, UFV n'a pas participé et UFV n'a pas été disqualifiée. En conséquence, les raisons pour lesquelles la disqualification a été annulée dans le cas *Zaleski* ne peuvent être appliquées au cas de l'espèce. Il ne s'agit pas ici de disqualification mais plutôt d'une demande qui n'a pas été soumise à temps. Donc *Zaleski* ne m'est d'aucune utilité pour décider si la stricte application de la date limite fixée pour la sélection des équipes hors qualification sape le principe du mérite. Je fais remarquer en passant que le comité d'appel dans *Zaleski* n'a pas invoqué le principe du mérite. Donc, il n'est pas utile non plus en ce qui concerne cet aspect.

24. En l'espèce, il n'y a pas eu d'infraction aux règles. L'UFV avait les qualifications nécessaires pour soumettre sa candidature, mais elle ne l'a pas fait dans les délais requis. Elle ne s'est jamais qualifiée pour se faire sélectionner et n'a jamais été disqualifiée du processus de sélection hors qualification. En refusant de prendre sa demande en considération, l'ACSC et la BCCAA n'ont enfreint aucune règle. De fait, l'UFV me demande après coup de décider que l'ACSC et la BCCAA auraient dû enfreindre leurs règles. Si l'ACSC et la BCCAA avaient ainsi enfreint leurs règles, d'autres équipes auraient pu déposer une demande afin de faire annuler cette décision.

25. Le comité d'appel de la BCCAA a également estimé qu'elle devait prendre en considération l'esprit et l'intention des règlements. En l'espèce, l'esprit et l'intention semblent avoir été de faire en sorte que les équipes déposent leurs demandes avant une certaine date.

26. L'ACSC reconnaît que la participation aux championnats nationaux entraîne des coûts. Certaines équipes qui pourraient être admises hors qualification ne présentent pas leur candidature en raison de restrictions d'ordre institutionnel et financier. Il y a parmi les membres de l'ACSC de petites institutions qui n'ont pas les moyens financiers d'aller aux championnats nationaux dans le cadre d'une admission hors qualification. Le processus de demande permet à l'ACSC de déterminer le bassin d'équipes susceptibles d'être admises hors qualification. Les équipes sélectionnées hors qualification doivent ensuite organiser leurs déplacements pour aller aux championnats. L'hôte a beaucoup de travail à faire pour intégrer les équipes sélectionnées hors qualification à l'événement national. Il faut par exemple confirmer les réservations d'hébergement et de transport, et publier les programmes. Il est indispensable de pouvoir s'en

tenir à des échéances convenues en bonne et due forme afin que tous les aspects organisationnels et de gouvernance puissent être gérés efficacement.

27. Il y a de bonnes raisons administratives qui expliquent pourquoi l'on demande aux équipes de poser leur candidature pour se faire sélectionner hors qualification. La stricte application des délais fixés par l'ACSC n'a pas pour effet de saper ou d'empêcher l'application du principe du mérite qui régit le processus de sélection hors qualification. Au contraire, les dates limites font partie de la structure et du processus nécessaires pour permettre au comité de sélection hors qualification de prendre sa décision et aux championnats nationaux de se dérouler de manière ordonnée et efficace.

Conclusion

28. Au fond, la question que l'on m'a demandé de trancher est de savoir si une équipe qui ne s'est pas conformée à une exigence de base — soumettre sa demande en temps opportun — pour pouvoir participer à des championnats nationaux, devrait être autorisée à surmonter ce manquement alors que les règles sont parfaitement claires. Je conclus que les parties sont liées par leur entente précisant les dates limites et, en l'absence de considérations particulières, je dois respecter les délais prévus pour la soumission des demandes d'admission hors qualification. L'ACSC a eu raison de respecter, conformément à ses règles, la date limite fixée pour soumettre une demande d'admission hors qualification. Les cinq facteurs établis par l'arbitre Ratushny dans *Clegg* se présentent différemment en l'espèce.

- i. Si l'on devait acquiescer à la requête de l'UFV une autre équipe serait lésée.
- ii. Il n'y a aucune ambiguïté au sujet des dates limites fixées pour la soumission des demandes d'admission hors qualification.
- iii. Les dates limites ont été appliquées uniformément.
- iv. Le processus de sélection hors qualification est fondé sur le mérite.
- v. La stricte application des délais fixés par l'ACSC n'a pas pour effet de saper ou d'empêcher l'application du principe du mérite qui régit le processus de sélection hors qualification.

La stricte application de la règle en ce qui concerne la soumission des demandes d'admission hors qualification ne viole pas le principe du mérite.

29. Compte tenu de ce qui précède, la requête soumise par la demanderesse, la University of the Fraser Valley, afin de contrôler la décision de l'intimée, l'Association canadienne du sport collégial, de ne pas prendre en considération la demande présentée par l'UFV pour le motif qu'elle a été soumise en retard, est rejetée.

FAIT à Sudbury, Ontario, le 12 mars 2010.

Henri R. PALLARD
Arbitre